



Ottawa, le 13 février 2024 – L’honorable juge Henry S. Brown de la Cour fédérale a rendu un jugement aujourd’hui dans le dossier T-1274-23 :

DANS L’AFFAIRE CONCERNANT YAVAR HAMEED
c.
LE PREMIER MINISTRE ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Résumé : Le demandeur est un avocat spécialisé en droit de la personne qui exerce à Ottawa et plaide régulièrement devant la Cour fédérale, la Cour supérieure de justice de l’Ontario et la Cour d’appel de l’Ontario.

Le demandeur sollicitait un bref de *mandamus* pour contraindre le premier ministre et le ministre de la Justice [les défendeurs] à nommer des juges pour pourvoir les 79 sièges vacants au sein des diverses cours supérieures au Canada, y compris les Cours fédérales. Deuxièmement, le demandeur sollicitait un jugement déclaratoire demandant que les nominations doivent être effectuées dans certains délais.

Le demandeur affirmait qu’au cours des dernières années, il y a eu des retards importants dans les procédures judiciaires qu’il a intentées au nom de clients vulnérables devant les cours supérieures. Il a également produit en preuve une lettre du juge en chef du Canada et président du Conseil canadien de la magistrature adressée au premier ministre du Canada le 3 mai 2023.

Dans sa lettre, le juge en chef du Canada et président du Conseil canadien de la magistrature emploie les mots « accablants » et « intenable » pour décrire les répercussions de l’incapacité persistante des défendeurs à pourvoir les sièges vacants dans un délai raisonnable, et a dit craindre une « crise » pour le système judiciaire. La Cour admet cette preuve.

Les défendeurs n’ont déposé aucun élément de preuve visant à réfuter les arguments du demandeur ou la teneur de la lettre du juge en chef du Canada et président du Conseil canadien de la magistrature. Ils ont soulevé des objections procédurales et techniques que la Cour a toutes rejetées, car elles étaient dénuées de fondement.

La Cour est d’avis que bien que la compétence et le pouvoir de nomination soient confiés au gouverneur général par l’article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et au gouverneur en conseil par l’article 5.2 de la *Loi sur les Cours fédérales*, les conventions constitutionnelles confèrent la responsabilité de ces décisions au Cabinet, au premier ministre et au ministre de la Justice.

La Cour a refusé le *mandamus*, mais prononce les déclarations suivantes :

1. Toutes les nominations à la magistrature fédérale sont faites par le gouverneur général, sur l’avis du Cabinet. Le Cabinet, quant à lui, agit sur l’avis du ministre de la Justice. Dans le cas de la nomination des juges en chef et des juges en chef adjoints, l’avis au Cabinet est émis par le premier ministre.

2. Il doit être procédé aux nominations judiciaires visées par l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 5.2 de la *Loi sur les Cours fédérales* dans un délai raisonnable suivant la vacance de siège.
3. Les nominations judiciaires visant à combler les sièges actuellement vacants sont nécessaires pour les motifs énoncés dans la lettre du 3 mai 2023 du juge en chef du Canada et président du Conseil canadien de la magistrature au premier ministre du Canada.
4. La Cour prononce les déclarations 2 et 3 énoncées plus haut dans l'attente que le nombre de sièges vacants soit substantiellement réduit dans un délai raisonnable à une quarantaine, à savoir un taux de vacances équivalant à celui qui existait au printemps 2016. Ainsi, la Cour s'attend à ce que la situation accablante et critique des vacances de sièges décrite par le juge en chef du Canada et président du Conseil canadien de la magistrature et reconnue par la Cour soit réglée.

La décision est affichée sur la page des [Communiqués](#) sur le site Web de la Cour fédérale.